

Annexes.

- 1 Arrêté d'enquête publique au titre des ICPE.
- 2 Avis de l'autorité environnementale.
- 3 Publication de l'avis d'enquête du 28 avril 2017 dans le journal La Montagne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société MECABRIVE INDUSTRIES pour la mise en œuvre d'une nouvelle ligne de traitement de surface à Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre Ier, titre II, chapitre III,

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et définissant les modalités d'entrée en vigueur de l'ordonnance,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze,

Vu la demande et le dossier déposés le 20 janvier 2016 et complétés en dernier ressort le 21 novembre 2016 par Monsieur Jean-Claude Maillard, président de la société MECABRIVE INDUSTRIES, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre une nouvelle ligne de décapage du titane sur son site de Brive-la-Gaillarde,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 février 2017, déclarant le dossier complet et régulier,

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 7 mars 2017 nommant Monsieur Maurice Bar en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique sur ce dossier,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2017,

Considérant que la demande d'autorisation présentée par la société MECABRIVE INDUSTRIES au titre du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement a été déposée antérieurement au 1^{er} mars 2017 et qu'en application de l'article 15 - 2^o de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 précitée, il y a lieu de l'instruire selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que ce projet relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565.1.b, 2565.2.a, 3260, 4110.2.a et 4120.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique du 15 mai 2017 au 16 juin 2017 inclus (33 jours), pour connaître l'avis du public sur un dossier de demande d'autorisation relatif à la mise en œuvre d'une nouvelle ligne de décapage du titane sur un site d'usinage et de traitement de surface de pièces pour l'aéronautique situé au 1 Impasse Langevin à Brive-la-Gaillarde.

Ce dossier est présenté par la société MECABRIVE INDUSTRIES représentée par son président, M. Jean-Claude Maillard.

Les demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées à Monsieur Jean-Pierre Lavoute (tel : 05 55 92 75 00).

Les activités exercées sur le site relèvent de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2565.1.b	Traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique – procédés utilisant des liquides (avec mise en œuvre de cyanures)	300 l	A
2565.2.a	Traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique – procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume total des cuves de traitement : 78 400 l	A
3260	Traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	78,70 m ³	A
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 Substances et mélanges liquides	300 kg	A
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2 Substances et mélanges liquides	37,89 t	A
1450.2	Solides inflammables (stockage et emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	0,3 t	D
2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines : 497 kW	DC
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque. Lorsque que l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 15 kg/j	DC
4110.1.b	Toxicité aiguë catégorie 1 Substances et mélanges solides	0,9 t	DC
4140.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 Substances et mélanges liquides	3,38 t	D
4440.2	Solides comburants catégories 1,2 et 3	2,27 t	D

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique) et D (Déclaration)

Article 2 :

Monsieur Maurice Bar, ingénieur au Crédit agricole, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique.

Il est, en tant que de besoin, autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de sa mission d'enquête.

Article 3 :

Le dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier, sera déposé du 15 mai 2017 au 16 juin 2017 inclus, à la mairie de Brive-la-Gaillarde, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Le dossier sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet "Les services de l'État en Corrèze" à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture de la Corrèze - bureau de l'urbanisme et du cadre de vie (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 16h30).

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Brive-la-Gaillarde,
- adresser ses observations et propositions par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Brive-la-Gaillarde, siège de l'enquête (code postal : 19100),
- adresser ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel *Enquête publique relative au projet de la société MECABRIVE INDUSTRIES*)

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions en mairie de Brive-la-Gaillarde aux jours et horaires suivants :

- le vendredi 19 mai 2017 de 14h à 17h,
- le lundi 29 mai 2017 de 9h à 12h,
- le mercredi 7 juin 2017 de 14h à 17h,
- le vendredi 16 juin 2017 de 14h à 17h.

Article 5 :

Un avis au public relatif à cette enquête sera publié, par voies d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le 29 avril 2017 au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Brive-la-Gaillarde, lieu d'implantation de l'installation,
- en mairies de Cosnac, Dampniat et Malemort dont les territoires sont concernés par le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique déterminé par la rubrique 3260 de la nomenclature ICPE,
- sur le lieu d'implantation du projet, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée. Cet affichage sera réalisé par la société MECABRIVE INDUSTRIES. Les affiches devront être visibles et lisibles de la (ou des) voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze (L'Echo-édition Corrèze et La Montagne Centre France – édition Corrèze). L'avis sera publié, aux frais de la société MECABRIVE INDUSTRIES, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
- sur le site internet "Les services de l'État en Corrèze" à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après la clôture du registre et la réception des pièces annexées, il convoquera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet :

- le dossier d'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées ,
- son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce

à faire
rapport fait état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet;

- ses conclusions motivées consignées dans une présentation séparée en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête:

- en mairie de Brive-la-Gaillarde,

- à la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie),

- sur le site internet "Les services de l'État en Corrèze" à l'adresse suivante :
<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquete-publique>

Article 8 :

A l'issue de l'instruction du dossier, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté, sur la demande précitée (autorisation avec prescriptions ou refus).

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier : avis d'enquête, avis de l'autorité environnementale, dossier, rapport et conclusions du commissaire enquêteur (pendant un an) et décision statuant sur la demande d'autorisation pourront être consultées au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction, sur le site internet "Les services de l'État en Corrèze" à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 11 :

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat et Malemort et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde.

Tulle, le 24 AVR. 2017
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Eric Zabouraeff

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

18 AVR. 2017

Mission évaluation environnementale
Pôle projets

**Exploitation d'une ligne de traitement de surface
sur la commune de Brive-la-Gaillarde (Corrèze)**

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 - 4528

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

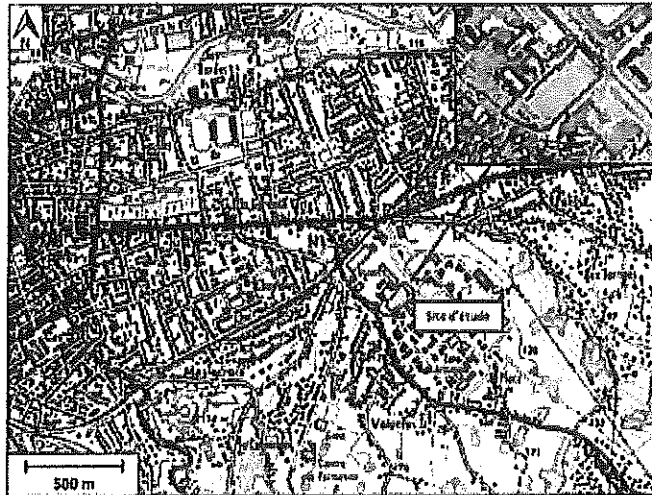
Localisation du projet :	Brive-la-Gaillarde
Demandeur :	Mécabrive
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Corrèze
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	23 février 2017
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	23 février 2017
Date de réception de la contribution de l'Agence Régionale de Santé :	27 mars 2017

Principales caractéristiques du projet.

La demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mécabrive concerne la mise en œuvre d'une nouvelle ligne de traitement de surface pour le décapage du titane.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 28 octobre 1982. Son activité concerne l'usinage, le traitement de surface et la peinture de pièces pour l'aéronautique.

Dans le cadre de son développement, la société envisage la mise en place d'une 5^{ème} chaîne de traitement, de 45,5 m³, portant le volume des cuves de traitement de surface à 78,4 m³, le volume d'activité quant à lui atteignant 76 600 m² par an de surface traitée au lieu de 67 000 m².



Localisation du site (source : dossier de demande d'autorisation – annexe 4 : rapport de base)

I – Principaux enjeux.

L'implantation des nouvelles activités est prévue au sein des locaux existants, sans construction supplémentaire, dans le périmètre ICPE autorisé actuellement.

Le bâtiment est entouré par des locaux à usage professionnel, le 126^{ème} régiment d'infanterie sur la moitié nord, et par des habitations sur la moitié sud.

Les activités existantes mettent en œuvre des substances et mélanges dangereux au sens de la nomenclature ICPE.

Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le cadre du présent avis :

- les rejets de substances et mélanges dangereux ;
- les risques sanitaires associés aux rejets atmosphériques.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

II.1 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les différents éléments du dossier (description de l'installation, identification des enjeux et analyse des impacts, étude de dangers...). Celui-ci mériterait d'intégrer davantage de supports cartographiques et de tableaux, pour certains présents dans le dossier de demande d'autorisation (figure 7 : plan du site, figure 57 : voisinage...), afin de faciliter la prise de connaissance par le public des enjeux liés au projet.

II.2 – Rejets d'eaux industrielles

Les différentes origines des eaux rejetées sont bien identifiées :

- les eaux pluviales rejetées dans le ruisseau le Pian, qui se jette dans la Corrèze ;
- les eaux industrielles rejetées dans le ruisseau le Pian après traitement dans une station physico-chimique ;
- les eaux sanitaires rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux industrielles correspondent aux bains de traitement usés. Une partie des bains usés est évacuée en tant que déchets vers des centres agréés (p. 115), permettant ainsi de limiter les impacts liés aux rejets. Ces effluents sont estimés à 800 m³/an.

L'étude d'impact présente utilement les résultats des analyses réalisées, tous les trimestres jusqu'en octobre 2015, sur les rejets associés aux eaux industrielles (p. 121). Ils sont comparés aux limites réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1992 et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006¹. Suite à l'identification de dépassements récurrents de ces valeurs pour les paramètres « nitrites » et « fluor », le pétitionnaire a décidé d'évacuer certains bains, potentiellement

1 Arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

responsables de ces dépassements, en tant que déchets. L'efficacité de cette mesure aurait mérité d'être justifiée par les résultats des analyses réalisées après sa mise en œuvre.

L'identification de dépassements récurrents pour le paramètre « phosphore total » aurait également mérité de faire l'objet d'une mesure de réduction.

Le ruisseau le Pian ne présentant pas d'information en termes de suivi, l'analyse de l'impact de ces rejets a été faite au niveau de la Corrèze. Compte tenu des flux rejetés par Mécabrive, l'impact est estimé faible au regard des débits et des flux de la Corrèze (p. 125). Les enjeux liés au ruisseau le Pian auraient mérité d'être précisés.

Le pétitionnaire présente un projet de « rejet 0 liquide sur site » avec la mise en place d'une nouvelle station de traitement avec évapo-concentrateur. Cette mesure est « programmée pour 2019 selon la situation économique de l'entreprise » (p. 126). Il est à noter que la mise en place d'une telle mesure permettrait d'éviter entièrement les rejets d'eaux industrielles, limitant par là-même les impacts associés.

II.3 – Rejets atmosphériques et risques sanitaires

Les équipements à l'origine d'émissions atmosphériques et les flux associés ont été inventoriés dans l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques (annexe 5 du dossier de demande d'autorisation). Ces éléments sont repris dans l'étude d'impact.

Chaque point de rejet a fait l'objet d'un contrôle en juillet 2015, et aucun dépassement des valeurs réglementaires n'a été identifié.

Concernant la nouvelle ligne de traitement, le pétitionnaire prévoit l'installation d'un équipement de traitement (laveur de gaz) avec des rendements garantis. Il est à noter, qu'en application de la réglementation, une analyse annuelle sera réalisée². L'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec les résultats de l'analyse réalisée en 2016 afin d'avoir un retour d'expérience plus complet.

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée sur la base d'un choix justifié de polluants traceurs, au regard des « cibles » identifiées dans le voisinage. Cette évaluation intègre une étude de dispersion des polluants permettant de déterminer les valeurs maximales atteintes en périphérie de l'installation.

La caractérisation des risques qui en découle fait apparaître des niveaux de risques sanitaires acceptables.

II.4 – Impacts sonores

L'étude réglementaire indique qu'une étude de bruit a été réalisée en juillet 2015. Le rapport de l'étude de mesures n'est pas joint en annexe du dossier de demande d'autorisation.

La justification de la conformité réglementaire du site a été analysée uniquement pour les niveaux sonores admissibles en limite de site (tableau 61). Le niveau de bruit résiduel et les émergences³ estimées au niveau du voisinage gagneraient à être présentés.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux d'une extension d'activité, sans extension géographique ni construction.

Les principaux impacts envisagés, les rejets de l'installation et les risques sanitaires associés aux rejets atmosphériques, ont fait l'objet d'un traitement particulier en intégrant le retour d'expérience lié aux contrôles réalisés.

Toutefois, la prise en compte des mesures réalisées en 2016 aurait utilement complété ce retour d'expérience, en consolidant les conclusions sur les impacts et en justifiant de l'efficacité des mesures mises en place.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Régional
Patrice GUYOT

² Article 35 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

³ Différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

